

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR	Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BOULLAY-MIVOYE
	Séance du mercredi 25 juin 2025
Date de la convocation 19/06/2025	L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 25 juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du Boullay-Mivoye, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Stéphane HUET, Maire
Nombre de Conseillers : 9 Présents : 6 Votants : 6	<u>Présents :</u> Monsieur Stéphane HUET, Madame BOYERE Véronique, , Madame Catherine ATARIAN, Madame Monique FRESNAYE, Madame Anne RONDELAUD, Madame Claire DAMIENS
Secrétaire de séance : Madame Véronique BOYERE	<u>Absents :</u> Monsieur Benjamin SOULARD Monsieur Christophe PERCHERON Monsieur Damien SERY

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Catherine ATARIAN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

Approbation du dernier procès-verbal du 08 avril 2025
Révision des tarifs de la salle polyvalente
Révision du loyer de Madame WUNENBURGER
Révision du loyer de Madame LE DORNER
Fongébilité des crédits en section de fonctionnement et investissement
Présentation du rapport social unique 2023
Présentation du rapport d'activité 2024 de l'Agglomération du Pays de Dreux
Informations

1. Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le compte rendu du 08 avril 2025 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est approuvé à l'unanimité.

2. Autorisations exceptionnelles d'absence

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Social Territorial, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ Code Général de la Fonction Publique (article L622-1, L 622-2, L 622-5)

- ✓ Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'EVENEMENTS FAMILIAUX :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

Objet		Durée	Observations
Mariage	De l'agent ou PACS	5 jours consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	D'un enfant ou PACS	3 jours consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	Père, Mère, grands-parents, petits-enfants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	Jour de la cérémonie	
Décès/obsèques	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus
	Petit-enfant	4 jours calendaires consécutifs	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures à l'appréciation de l'autorité territoriale
	Père, Mère, beau-père, belle-mère	4 jours calendaires consécutifs	
	Frère, sœur et grands-parents	2 jours calendaires consécutifs	
	Beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu	Jour de la cérémonie	
	Enfant de 25 ans et plus Si l'enfant n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables	Autorisation d'absence accordée de droit

	Enfant de 25 ans et plus Si l'enfant a des enfants	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation d'absence accordée de droit
Maladie grave ou accident grave	Conjoint, partenaire de PACS, concubin notoire, enfant	4 jours par an	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	Père, mère, beau-père, belle-mère	2 jours par an	

Objet		Durée	Observations
Naissance ou adoption		3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANÉMENT LA GARDE

Objet		Durée	Observations
Garde d'enfant malade	Garde des enfants âgés de moins de 16 ans Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap Ces autorisations d'absence peuvent être accordées pour un besoin urgent et imprévisible (les rendez-vous chez les médecins pour des visites de contrôle ne peuvent être pris en compte. Dans ce cas l'agent pose un congé ou une récupération)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 j (soit 5 jours + 1 jour pour un agent travaillant sur 5 jours par semaine, 4 jours + 1 jour pour un agent travaillant 4 jours par semaine, etc...) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence.	Sous réserve des nécessités du service pour les enfants âgés de 16 ans ou plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Objet		Durée	Observations
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement		Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Objet		Durée	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examen de la FPT dans le département		Le (s) jours des épreuves Limité à 2 par an	
Objet		Durée	Observations
Concours et examen de la FPT hors du département		Après-midi précédent et le (s) jour (s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don de sang, de plaquettes et de plasma		Temps nécessaire au don	
Déménagement-domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée par la collectivité d'accueil d'un délai de route de 48 h maximum

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Objet		Durée	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)		Durée de l'examen + délai de route	

VI – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Objet		Durée	Observations
Juré d'assises		Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal		Durée de la session	Fonction obligatoire (sous peine d'amende de l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Activité de réserviste (réserve exceptionnelle)		10 jours/an	En cas de mutation, cette absence peut être majorée par la collectivité d'accueil d'un délai de route de 48 h maximum

VIII – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

IX – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels.

X – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

3. Révision des tarifs de la location de la salle polyvalente

Monsieur le Maire souhaite faire installer la fibre dans la salle polyvalente ce qui augmentera le coût de fonctionnement de celle-ci. Il indique que l'augmentation ne sera que pour les habitants hors commune. Il propose une augmentation de tarif de 50 € pour les hors commune et une option chauffage pour la période d'été pour les habitants comme pour les extérieurs.

Le tarif à la journée n'est pas modifié.

Les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2025 seront :

Location de la salle polyvalente	Du 01/05 au 30/09 Salle+cuisine		Du 01/10 au 30/04 Salle+cuisine	
	1 jour (uniquement en semaine)	2 jours	1 jour (uniquement en semaine)	2 jours
Habitants de la commune	240 €	400 €	280 €	500 €
Option chauffage	-	100 €	-	-
Habitants hors commune	450 €	750 €	500 €	850 €
Option chauffage	-	100 €	-	-
Associations de la commune		1 ^{ère} location gratuite la suivante 200 €		1 ^{ère} location gratuite la suivante 200 €
	Location à la demi/journée gratuit uniquement en semaine du lundi au jeudi de 8 à 14 h ou 14 h à 21 h			
Caution dégradations	500 €			
Caution ménage	200 €			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire.

4. Révision des tarifs de loyer de Madame WUNENBURGER Corinne

Monsieur le Maire rappelle à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'aux termes du bail passé le 21 juillet 1995 entre la commune et Mme WUNENBURGER Corinne, en l'étude de Maître LECOQ notaire à VILLEMEUX-SUR-EURE (EURE-ET-LOIR) la durée du bail est fixée à douze mois et commence le 21 juillet pour se terminer le 20 juillet de l'année suivante.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer mensuel pour la période du 21 juillet 2025 au 20 juillet 2026.

Après en avoir délibérer,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer comme suit, le nouveau montant du loyer de Mme WUNENBURGER :

- ❖ indice de référence des loyers pour le 1^{er} trimestre 2025 : **145.47** ;
- ❖ Indice appliqué au 21 juillet 2024 : **143.46** ;
- ❖ Nouveau loyer : $599.15 \times 145.47 / 143.46 = 607.54$ €

En sus, Mme WUNENBURGER réglera la taxe des ordures ménagères pour l'époque considérée et mensuellement, la somme de 100 € pour frais de chauffage.

5. Révision des tarifs de Madame LE DORNER

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'aux termes du bail passé le 16 août 2002 entre la commune et Mme LE DORNER, la durée du bail est fixée à douze mois et commence le 16 août pour se terminer le 15 août de l'année suivante.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer mensuel pour la période du 16 août 2025 au 15 août 2026.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer comme suit, le nouveau montant du loyer de Mme LE DORNER :

- ❖ indice de référence des loyers pour le 1^{er} trimestre 2025 : **145.47** ;
- ❖ Indice appliqué au 16 août 2023 : **143.46** ;
- ❖ Nouveau loyer : $545.98 \times 145.47 / 143.46 = 553.63$ €

En sus, Mme LE DORNER réglera la taxe des ordures ménagères pour l'époque considérée et mensuellement, la somme de 100 € pour frais de chauffage.

6. Fongibilité des crédits en section d'investissement et de fonctionnement – exercice 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2025, pour le budget principal de la commune,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

7. Présentation du rapport social unique année 2023

Exposé de Madame ATARIAN 3^{ème} adjointe :

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 12 mai 2025,

Vu le rapport social unique 2023, joint en annexe

Sur l'exposé qui précède :

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport social unique de la collectivité de Le Boullay-Mivoye portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025 et l'adopte à l'unanimité des présents.

8. Présentation du rapport d'activité de l'Agglo du Pays de Dreux

Monsieur le Maire expose le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui présente ses principales réalisations, ses projets engagés, ses politiques menées et ses résultats pour 2024.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité de l'Agglo du pays de Dreux portant sur l'année 2024.

9. Informations diverses

Monsieur le Maire rappelle le menu du 13 juillet 2025.

Monsieur le Maire indique que le PLU sera arrêté courant octobre 2025.

Il indique également que suite au 3^{ème} COPIL avec « Village d'Avenir » du 17/06/2025 que l'aménagement de la maison des associations et du logement d'urgence pourrait être subventionné à hauteur de 75 ou 77%. Les autres projets à l'étude MAM-logements adaptés et parking sont présentés par Monsieur le Maire qui indique que ceux-ci ne seront pas développés cette année. Il informe qu'un 4^{ème} COPIL définitif sera envoyé par le bureau d'étude et qu'un rendez-vous pour un chiffrage au plus près de la réalité est prévu en septembre prochain avec l'Habitat Drouais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heure vingt-cinq minutes.

La secrétaire de séance
Véronique BOYERE

Le Maire
Stéphane HUET

